

JUGEMENT

DU PREMIER TRIBUNAL CRIMINEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'OUEST,

SÉANT A ANGERS,

Qui, sur la déclaration des jurés de jugement, met en liberté *Cyprien Paillard*, âgé de trente ans, natif de Boué, district de Sancère, département du Cher; *Jean Seriat*, âgé de trente-six ans, natif de Saint-Pardoux, district du Gers, département de la Haute-Vienne; *Simon Lainé*, âgé de vingt-cinq ans, natif de Villetier, district de Bourg, département de Loir & Cher; *Guillaume Brassard*, âgé de vingt ans, natif de Crosse, district de Bourges, département du Cher; tous quatre volontaires au 25.e bataillon de la réserve, prévenus du vol d'un sac de farine.

Du 29 Ventose, l'an trois de la République Française, une & indivisible.

Vu par le premier Tribunal criminel militaire de l'armée de l'Ouest, l'acte d'accusation dressé par Jean-Baptiste-Constant Degouzé, officier de police militaire à la résidence d'Angers, contre les nommés *Cyprien Paillard*, âgé de 30 ans, natif de Boué, district de Sancère, département du Cher; *Jean Seriat*, âgé de 36 ans, natif de St. Pardoux, district du Gers, département de la Haute-Vienne; *Simon Lainé*, âgé de 25 ans, natif de Villetiers, district de Bourg, département de Loir et Cher; *Guillaume Brassard*, âge de 20 ans, natif de Crosse, district de Bourges, département du Cher; tous quatre volontaires au 25.eme bataillon de la réserve, prévenus du vol d'un sac de farine;

Après avoir entendu les accusés, leurs conseils, et la déclaration des jurés de jugement, portant qu'ils sont suffisamment instruits pour prononcer dans cette affaire; qu'il est constant que le deux de pluviose dernier, il a été pris à la Riotière, un sac de farine dans un des caissons de l'armée; que *Cyprien Paillard*, *Jean Seriat*, et *Simon Lainé*, sont convaincus d'être auteurs ou complices de cette soustraction; mais qu'ils n'avoient pas d'intentions criminelles; que *Guillaume Brossard* est convaincu d'avoir eu, étant de service, connoissance de cette soustraction; qu'il ne l'a pas dénoncé; mais qu'il n'avoit pas d'intentions criminelles;

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur militaire; et considérant que le tems de la détention des prévenus a suffisamment expié la faute dont ils se sont rendus coupables;

Ordonne qu'ils seront de suite mis en liberté et renvoyés à leurs corps; que le présent jugement sera imprimé, publié, affiché dans toutes les divisions de l'armée de l'Ouest; et qu'à la diligence de l'accusateur militaire, il sera lu, dans le plus bref délai, à la tête du corps dont *Paillard*, *Seriat*, *Lainé* et *Brossard*, font partie.

Ainsi jugé et prononcé, en la salle publique des audiences du tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée de l'Ouest, par Chatillon, vice-président, le 29 Ventose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

Signé au registre, Chatillon, *vice-président*; Loncle, *substitut de l'accusateur militaire*; et Guillou, aîné, *greffier*.

certifié véritable et Pour copie conforme:

conforme au registre. Ducarrey, *commis-greffier*.

Chatillon

A Angers, de l'Imprimerie Nationale, chez Mame. Imprimeur du Département.